

Projet de règlement présenté au Parlement en vertu du paragraphe 8F, point 1, de l'annexe 7 de la loi sur l'Union européenne de 2018 (notification de retrait) et de l'article 2, paragraphe 6, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphe 10, de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 77, paragraphe 5, de la loi de 2022 sur la sécurité des produits et les télécommunications, pour approbation par résolution de chaque chambre du Parlement.

PROJET DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

2023 n°

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le règlement de 2023 sur l'infrastructure de la sécurité des produits et des télécommunications (Exigences de sécurité pour certains produits connectés)

Élaboration - - - -
Entrée en vigueur - - 29 avril 2024

Le secrétaire d'État adopte le présent règlement dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 8C de la loi sur l'Union européenne de 2018 (notification de retrait)^(a), et par l'article 1, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 3, point b), et paragraphe 6, l'article 15, paragraphe 3, et l'article 77, paragraphe 2, de la loi de 2022 sur la sécurité des produits et les télécommunications^(b).

Citation, commencement et étendue

1. (1) Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 2023 sur l'infrastructure de la sécurité des produits et des télécommunications (Exigences de sécurité pour certains produits connectés).

(2) Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2024 et s'étend à l'Angleterre et au Pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande du Nord.

Interprétation

2. (1) Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

«période d'assistance définie»: durée minimale, exprimée sous la forme d'une période avec une date de fin, pour laquelle des mises à jour de sécurité seront fournies;

«ETSI EN 303 645»: norme européenne sur la cybersécurité pour l'internet des objets des consommateurs: Exigences de base (ETSI EN 303 645 V2.1.1 (19 juin 2020))^(c)

^a() 2018 c. 16. L'article 8C a été insérée via l'article 21 de la loi sur l'Union européenne de 2020 (accord de retrait) (c. 1).

^b() 2022 c. 46.

^c () La norme européenne sur la cybersécurité pour l'internet des objets des consommateurs: Exigences de base (ETSI EN

«matériel»: système d'information électronique physique, ou des parties de celui-ci, capable de traiter, de stocker ou de transmettre des données numériques

«ISO/IEC 29147»: la norme ISO/IEC 29147:2018 Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Divulgence de vulnérabilité (2e édition, 2018)^(a)

«objectif du fabricant»: utilisation à laquelle le produit est destiné selon les données fournies par le fabricant, y compris sur l'étiquette, dans les instructions d'utilisation ou dans les matériels ou déclarations promotionnels ou de vente;

«mise à jour de sécurité»: mise à jour du logiciel qui protège ou améliore la sécurité d'un produit, y compris une mise à jour du logiciel qui résout des problèmes de sécurité qui ont été découverts ou signalés au fabricant.

(2) Les références, dans le présent règlement, à des articles sont, sauf indication contraire, des articles de la loi de 2022 sur l'infrastructure de la sécurité des produits et des télécommunications.

(3) D'autres termes utilisés dans le présent règlement ont la signification donnée à l'article 56.

Exigences de sécurité pour les fabricants

3. L'annexe 1 précise les exigences de sécurité qui s'appliquent aux fabricants de certains produits connectés pour l'application de l'article 1 (pouvoir de préciser les exigences de sécurité).

Présomption de conformité aux exigences de sécurité

4. L'annexe 2 précise les conditions dans lesquelles un fabricant doit être considéré comme ayant satisfait à une exigence de sécurité pour l'application de l'article 3 (pouvoir de juger la conformité aux exigences de sécurité).

Plusieurs fabricants

5. Lorsqu'il existe plus d'un fabricant pour un produit connecté, chaque fabricant doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité pertinentes précisées à l'annexe 1 ou satisfaire aux conditions de conformité présumées par rapport à cette exigence de l'annexe 2.

Produits exclus

6. L'annexe 3 indique les produits exclus pour l'application de l'article 6 (produits exclus).

Informations minimales requises pour les déclarations de conformité

7. L'annexe 4 précise les renseignements que la déclaration de conformité doit inclure pour l'application de l'article 9 (déclarations de conformité).

303 645 V2.1.1 (19 juin 2020)) est la norme établie par l'Institut européen de normalisation des télécommunications pour la normalisation de la cybersécurité pour l'internet des objets des consommateurs. La norme est disponible gratuitement à l'adresse suivante: https://www.etsi.org/deliver/etsi_en/303600_303699/303645/02.01.01_60/en_303645v020101p.pdf. Un exemplaire peut également être inspecté gratuitement sur rendez-vous en contactant le Bureau chargé de la sécurité et des normes des produits (Office for Product Safety and Standards) à Stanton Avenue, Teddington, Middlesex, TW11 0JZ ou par courrier électronique à l'adresse suivante: OPSS.enquiries@beis.gov.uk.

^a La norme ISO/IEC 29147:2018 Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Divulgence de vulnérabilité (2e édition, 2018) est la norme établie par l'Organisation internationale de normalisation, entre autres, pour la divulgation de vulnérabilité. Un exemplaire peut être inspecté gratuitement sur rendez-vous en contactant le Bureau chargé de la sécurité et des normes des produits à Stanton Avenue, Teddington, Middlesex, TW11 0JZ ou par courrier électronique à l'adresse suivante: OPSS.enquiries@beis.gov.uk.

Conservation par le fabricant de la déclaration de conformité

8. Lorsqu'une déclaration de conformité est requise en vertu de l'article 9, paragraphe 2, (déclarations de conformité) pour rendre un certain produit connecté disponible au Royaume-Uni, le fabricant du produit doit conserver un exemplaire de la déclaration de conformité relative au produit pour la plus longue des deux périodes suivantes:

- (a) une période de 10 ans à compter de la date à laquelle la déclaration de conformité a été émise, et
- (b) la période d'assistance définie pour le produit indiqué dans la déclaration de conformité.

Conservation par l'importateur de la déclaration de conformité

9. Lorsqu'une déclaration de conformité est requise en vertu de l'article 15, paragraphe 2, (déclarations de conformité) pour rendre un produit disponible au Royaume-Uni, l'importateur du produit doit conserver un exemplaire de la déclaration de conformité relative au produit pour la plus longue des deux périodes suivantes:

- (a) une période de 10 ans à compter de la date à laquelle la déclaration de conformité a été émise, et
- (b) la période d'assistance définie pour le produit indiqué dans la déclaration de conformité.

Examen

10.(1) Le secrétaire d'État doit périodiquement:

- (a) effectuer un examen de la disposition réglementaire contenue dans le présent règlement et
 - (b) publier un rapport établissant les conclusions de l'examen.
- (2) Le premier rapport doit être publié avant la fin de la période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Les rapports ultérieurs doivent être publiés à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

Ministre
Département des sciences, de l'innovation et de la technologie

ANNEXES

ANNEXE 1

Règlement 3

Exigences de sécurité pour les fabricants

Mots de passe

1. (1) Les alinéas suivants s'appliquent:
 - (a) au matériel du produit lorsque ce produit n'est pas dans la configuration d'usine
 - (b) au logiciel qui est préinstallé sur le produit au point où le produit est fourni à un client lorsque le produit n'est pas dans la configuration d'usine
 - (c) au logiciel qui n'est pas préinstallé sur le produit au point où le produit est fourni à un client et qui doit être installé sur le produit aux fins prévues par le fabricant du produit qui utilise:
 - (i) du matériel
 - (ii) un logiciel préinstallé au moment où le produit est fourni à un client ou
 - (iii) un logiciel qui est installable.
- (2) Les mots de passe doivent être:
 - (a) uniques par produit ou
 - (b) définis par l'utilisateur du produit.
- (3) Les mots de passe uniques par produit ne doivent pas être:
 - (a) basés sur des compteurs incrémentaux
 - (b) basés sur des informations accessibles au public ou à partir de celles-ci
 - (c) basés sur des identificateurs de produits uniques, tels qu'un numéro de série, ou à partir de ceux-ci, à moins que cela ne soit effectué à l'aide d'une méthode de cryptage ou d'un algorithme de hachage à clé, qui est accepté dans le cadre de bonnes pratiques industrielles
 - (d) ou faciles à deviner.
- (4) Dans ce paragraphe, les mots de passe n'incluent pas:
 - (a) les clés cryptographiques
 - (b) les numéros d'identification personnels utilisés pour l'appariement dans les protocoles de communication qui ne font pas partie de la suite de protocoles internet ou
 - (c) les touches d'interface de programmation d'application.
- (5) Dans le présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliquent:

«clé d'interface de programmation d'une application»: une chaîne de caractères utilisée pour identifier et authentifier un utilisateur, un produit ou une application particulier afin qu'il puisse accéder à l'interface de programmation de l'application

«clé cryptographique»: les données utilisées pour crypter et décrypter les données

«configuration d'usine»: l'état du produit après la réinitialisation des paramètres d'usine ou après la production ou l'assemblage final

«bonnes pratiques industrielles»: l'exercice de ce degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on attend raisonnablement et ordinairement d'un cryptographe qualifié et expérimenté exerçant le même type d'activité

«compteur incrémental»: une méthode de génération de mots de passe dans laquelle plusieurs mots de passe sont identiques, sauf pour un petit nombre de caractères qui changent par mot de passe pour les rendre uniques (tels que «motdepasse1» et «motdepasse2»)

«algorithme de hachage à clé»: un algorithme qui utilise une entrée de données («D») et une clé secrète («K») pour produire une valeur qui ne peut être devinée ou reproduite à l'insu de D et K

«clé secrète»: une clé cryptographique destinée à être connue uniquement par la personne («P») qui a crypté ou autorisé le cryptage des données, et toute personne autorisée par P

«unique par produit»: unique pour chaque produit d'une classe ou d'un type de produit donné.

Informations sur la façon de signaler les problèmes de sécurité

2. (1) Les alinéas suivants s'appliquent:

- (a) au matériel du produit
- (b) au logiciel préinstallé sur le produit au moment où le produit est fourni au client;
- (c) au logiciel qui doit être installé sur le produit à toutes les fins prévues par le fabricant du produit qui utilise
 - (i) du matériel;
 - (ii) un logiciel préinstallé au moment où le produit est fourni au client; ou
 - (iii) un logiciel pouvant être installé;
- (d) au logiciel utilisé pour, ou en relation avec, la destination du produit prévue par le fabricant, sauf s'il s'agit d'un smartphone ou d'une tablette numérique capable de se connecter à des réseaux cellulaires.

(2) Les informations suivantes doivent être publiées:

- (a) au moins un point de contact pour permettre à une personne («P») de signaler au fabricant les questions de sécurité relatives aux catégories énumérées à l'alinéa 1 pour tout produit connecté du fabricant pour lequel celui-ci est soumis à une obligation en vertu de l'article 8 (obligation de se conformer aux exigences de sécurité); et
- (b) quand P recevra
 - (i) l'accusé de réception d'un rapport sur les problèmes de sécurité et
 - (ii) des mises à jour sur l'état jusqu'à la résolution des problèmes de sécurité signalés.

(3) Les informations visées à l'alinéa 2 doivent être accessibles, claires et transparentes et mises à la disposition de P:

- (a) sans demande préalable de telles informations,
- (b) en anglais,
- (c) gratuitement et

- (d) sans demander la fourniture des renseignements personnels de P.

Informations sur les périodes minimales de mise à jour de sécurité

3. (1) Les alinéas suivants s'appliquent:
- (a) au matériel du produit capable de recevoir des mises à jour de sécurité;
 - (b) au logiciel capable de recevoir des mises à jour de sécurité lorsque ce logiciel est préinstallé sur le produit au moment où celui-ci est fourni au client;
 - (c) au logiciel capable de recevoir des mises à jour de sécurité qui doivent être installées sur le produit aux fins prévues par le fabricant du produit qui utilise:
 - (i) du matériel;
 - (ii) un logiciel préinstallé au moment où le produit est fourni à un client ou
 - (iii) un logiciel pouvant être installé;
 - (d) au logiciel développé par ou pour le compte d'un fabricant capable de recevoir des mises à jour de sécurité et utilisé pour, ou en relation avec, la destination du produit prévue par le fabricant, à moins qu'il ne s'agisse d'un smartphone ou d'une tablette numérique capable de se connecter à des réseaux cellulaires.
- (2) Les informations relatives à la période d'assistance définie doivent être publiées.
- (3) Les informations visées à l'alinéa 2 doivent être accessibles, claires et transparentes et mises à la disposition d'une personne («P»):
- (a) sans demande préalable de telles informations,
 - (b) en anglais,
 - (c) gratuitement,
 - (d) sans demander la fourniture des renseignements personnels de P et
 - (e) d'une manière qui soit compréhensible par un lecteur sans connaissances techniques préalables.
- (4) Lorsqu'un fabricant publie une invitation à acheter un produit connecté sur son propre site web ou sur un site web non payant sous son contrôle qui contient des informations décrites au règlement 6, paragraphe 4, point a), du règlement de 2008, les informations visées à l'alinéa 2 doivent être publiées en même temps que les informations décrites dans ce règlement ou donner une importance égale à celles qui y sont décrites.
- (5) Les exigences de sécurité énoncées dans le présent paragraphe ne sont pas satisfaites si la période d'assistance définie est raccourcie après la publication des informations visées à l'alinéa 2.
- (6) Si un fabricant prolonge la durée minimale pendant laquelle des mises à jour de sécurité seront fournies, créant ainsi une nouvelle période d'assistance définie, les informations relatives à la nouvelle assistance définie doivent être publiées en temps utile conformément aux exigences des alinéas 3 et 4.
- (7) Dans le présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliquent:
- «le règlement de 2008»: le règlement de 2008 sur la protection des consommateurs contre le commerce déloyal^{a0})
- «invitation à l'achat»: signification donnée au règlement 2, paragraphe 1, du règlement de 2008.

^{a0} S.I. 2021/1467.

Conditions de conformité présumée aux exigences de sécurité

Mots de passe

1. (1) Un fabricant doit être considéré comme étant en conformité l'exigence de sécurité énoncée au paragraphe 1 de l'annexe 1 lorsque la condition énoncée à l'alinéa 2 est remplie.
(2) La condition est que le fabricant se conforme à la disposition 5.1-1 de la norme ETSI EN 303 645 et, le cas échéant, à la disposition 5.1-2 de la norme ETSI EN 303 645 comme si ces dispositions s'appliquaient aux catégories de matériel et de logiciel spécifiées au paragraphe 1, point 1, de l'annexe 1.

Informations sur la façon de signaler les problèmes de sécurité

2. (1) Un fabricant doit être considéré comme étant en conformité avec l'exigence de sécurité énoncée au paragraphe 2 de l'annexe 1 lorsque la condition énoncée à l'alinéa 2 est remplie.
(2) La condition est que le fabricant respecte:
 - (a) la disposition 5.2-1 de la norme ETSI EN 303 645 ou
 - (b) sous réserve des alinéas 3 et 4, les paragraphes suivants de la norme ISO/CEI 29147:
 - (i) le paragraphe 6.2.2,
 - (ii) le paragraphe 6.2.5, et
 - (iii) le paragraphe 6.5comme si la disposition de la norme ETSI EN 303 645 ou des paragraphes de la norme ISO/IEC29147 s'appliquait aux catégories de matériel et de logiciel spécifiées au paragraphe 2, point 1, de l'annexe 1.
- (3) Un fabricant est tenu de publier des informations:
 - (a) concernant la manière dont une personne peut accéder au mécanisme permettant au fabricant de recevoir les rapports décrits au paragraphe 6.2.2 de la norme ISO/CEI 29147
 - (b) lorsqu'une personne faisant un rapport de vulnérabilité reçoit un accusé de réception d'un rapport décrit au paragraphe 6.2.5 de la norme ISO/IEC 29147 et
 - (c) lorsqu'une personne présentant un rapport de vulnérabilité reçoit une communication continue décrite au paragraphe 6.5 de la norme ISO/CEI 29147.
- (4) Les informations visées à l'alinéa 3 doivent être accessibles, claires et transparentes et mises à la disposition d'une personne («P»):
 - (a) sans demande préalable de telles informations,
 - (b) en anglais,
 - (c) gratuitement et
 - (d) sans demander la fourniture des renseignements personnels de P.

Informations sur les périodes minimales de mise à jour de sécurité

3. (1) Un fabricant doit être considéré comme étant en conformité avec l'exigence de sécurité énoncée au paragraphe 3 de l'annexe 1 lorsque la condition énoncée à l'alinéa 2 est remplie.

(2) La condition est que, sous réserve des alinéas 4 à 6 du paragraphe 3 de l'annexe 1 et des alinéas 3 et 4, le fabricant se conforme à la disposition 5.3-13 de la norme ETSI EN 303 645 comme si cette disposition s'appliquait aux catégories de matériel et de logiciel spécifiées au paragraphe 3, point 1, de l'annexe 1.

(3) Les références à la disposition 5.3-13 de la norme ETSI EN 303 645 à la «période d'assistance définie» doivent être interprétées conformément à la définition figurant au règlement 2.

(4) À la disposition 5.3-13 de la norme ETSI EN 303 645, les informations publiées d'une manière accessible, claire et transparente comprennent le fait qu'elles soient mises à la disposition d'une personne («P»):

- (a) sans demande préalable de telles informations,
- (b) en anglais,
- (c) gratuitement,
- (d) sans demander la fourniture des renseignements personnels de P et
- (e) d'une manière qui soit compréhensible par un lecteur sans connaissances techniques préalables.

ANNEXE 3

Règlement 6

Produits connectés exclus

Produits mis à disposition pour être fournis en Irlande du Nord

1. (1) Les produits sont exclus en vertu du présent paragraphe s'il s'agit de produits auxquels la législation pertinente s'applique et s'ils sont mis à disposition pour être fournis en Irlande du Nord.

(2) Aux fins du présent paragraphe, on entend par «législation pertinente» une législation qui:

- (a) figure à l'annexe 2 du cadre de Windsor et
- (b) sous réserve de l'alinéa 3, contient un article sur la libre circulation.

(3) Lorsque l'article sur la libre circulation permet, pour des raisons qui ne concernent pas des aspects couverts par la législation pertinente, aux États membres d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition du produit lorsque celui-ci est conforme à la législation applicable, cette législation doit également traiter des aspects couverts par l'annexe 1.

(4) Dans le présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliquent:

«article de libre circulation»: article qui ne permet pas aux États membres d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition du produit lorsque celui-ci est conforme à cette législation;

«Cadre de Windsor»: même signification que celle qui est décrite dans la déclaration commune n° 1/2023 de l'UE et du Royaume-Uni dans le comité mixte de l'accord de retrait du 24 mars 2023.

Points de recharge pour véhicules électriques

2. (1) Les produits sont exclus en vertu du présent paragraphe s'il s'agit de bornes de

recharge auxquelles s'appliquent le règlement de 2021^(a).

(2) Le présent paragraphe prend effet comme si le règlement de 2021 s'appliquait à l'Angleterre et au pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande du Nord.

(3) Aux fins du présent paragraphe, les références à la «Grande-Bretagne» figurant au règlement 3, paragraphe 2, point b), du règlement de 2021 doivent être lues comme s'il s'agissait de références au «Royaume-Uni».

(4) Dans le présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliquent:

«règlement de 2021»: règlement de 2021 sur les véhicules électriques (bornes de recharge intelligentes)^(b)

«borne de recharge»: signification donnée à l'article 9, paragraphe 1, de la loi de 2018 sur les véhicules automatisés et électriques^(c).

Dispositifs médicaux

3. (1) Les produits sont exclus en vertu du présent paragraphe s'ils sont des produits auxquels s'appliquent le règlement de 2002 sur les dispositifs médicaux^(d).

(2) Mais un produit connecté sur lequel le logiciel auquel s'applique ce règlement est installé ou utilisable n'est pas un produit exclu en vertu du présent paragraphe.

Produits de compteurs intelligents

4. (1) Les produits sont exclus en vertu du présent paragraphe s'il s'agit de produits:

(a) fournis ou installés par ou pour le compte d'une personne agissant en sa qualité de titulaire de licence conformément à

(i) l'article 7AB de la loi de 1986 sur le gaz^(e) (licence d'une personne fournissant un service de communication de compteurs intelligents) ou

(ii) l'article 6 de la loi de 1989 sur l'électricité^(f) (licences autorisant

l'approvisionnement, etc.) et

(b) cela a été assuré avec succès dans le cadre d'un système d'assurance.

(2) Dans le présent paragraphe, on entend par «système d'assurance» le système d'assurance des produits commerciaux administré par le Centre national de cybersécurité ou tout autre système successeur.

Ordinateurs

5. (1) Les produits sont exclus en vertu du présent paragraphe s'il s'agit d'ordinateurs qui sont des:

(a) ordinateurs de bureau

(b) ordinateurs portables

(c) tablettes numériques qui n'ont pas la capacité de se connecter aux réseaux cellulaires.

^{a()} S.I. 2021/1467.

^{b()} S.I. 2021/1467.

^{c()} 2018 c. 18.

^{d()} S.I. 2002/618.

^e (i) 1986 c. 44. L'article 7AB a été inséré par le règlement 21 de l'ordonnance de 2012 sur l'électricité et le gaz (S.I. 2012/2400).

^f (i) 1989 c. 29. Les modifications pertinentes à l'article 6 ont été apportées par le règlement 6 de l'ordonnance de 2012 sur l'électricité et le gaz (S.I. 2012/2400).

(2) Mais les produits énumérés à l'alinéa 1 qui, selon la destination prévue par le fabricant, sont conçus exclusivement pour les enfants de moins de 14 ans ne sont pas des produits exclus.

ANNEXE 4

Règlement 7

Informations minimales requises pour les déclarations de conformité

1. (1) La déclaration de conformité doit inclure les informations suivantes:
 - (a) le produit (type, lot)
 - (b) le nom et l'adresse de chaque fabricant du produit et, le cas échéant, de chaque représentant autorisé;
 - (c) une déclaration attestant que la déclaration de conformité est préparée par le fabricant du produit ou en son nom;
 - (d) une déclaration selon laquelle, de l'avis du fabricant, il s'est conformé à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - (i) les exigences applicables de sécurité de l'annexe 1 ou
 - (ii) les conditions de conformité présumée à l'annexe 2
 - (e) la période d'assistance définie pour le produit qui était correcte lorsque le fabricant a fourni le produit pour la première fois;
 - (f) la signature, le nom et la fonction du signataire et
 - (g) le lieu et la date de délivrance de la déclaration de conformité.

(2) Aux fins de l'alinéa 1, point d), ii), lorsque la référence inclut la conformité d'un produit à une norme déterminée ou la conformité d'un fabricant à une norme déterminée, le numéro d'identification, la version et la date de délivrance de la norme doivent être inclus dans la déclaration de conformité, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du règlement)

Le présent règlement crée des exigences de sécurité pour les fabricants de produits connectés concernés et établit les conditions à respecter pour la conformité présumée d'une exigence de sécurité dans le cadre du régime réglementaire énoncé à la partie 1 de la loi de 2022 sur la sécurité des produits et les télécommunications (c. 46) («la loi»).

Le présent règlement énonce également quels produits connectés sont exclus du champ d'application du régime réglementaire et énonce des exigences relatives à la déclaration de conformité des produits connectés concernés pour les fabricants et les importateurs.

L'annexe 1 énonce les exigences de sécurité auxquelles les fabricants de produits connectés concernés doivent se conformer en ce qui concerne les produits connectés au Royaume-Uni.

L'annexe 2 énonce les conditions qui, si elles sont remplies, jugeront le fabricant conforme à l'exigence de sécurité correspondante.

L'annexe 3 établit la liste des produits qui ne doivent pas être considérés comme des produits connectés concernés pour l'application de l'article 4 de la loi.

L'annexe 4 indique la quantité minimale d'information qui doit être indiquée dans une déclaration de conformité.

Un projet de règlement a été notifié à l'Organisation mondiale du commerce en vertu des obligations qui incombent au Royaume-Uni conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à **[insérer le numéro de notification]**, ainsi qu'à la Commission européenne en vertu de la directive sur les normes et réglementations techniques **[insérer le numéro de notification]**.

Un exposé des motifs a été publié avec le présent règlement à l'adresse suivante: www.legislation.gov.uk.

PROJET